

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925  
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 300 portant modification à l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes fixée à l'article premier de l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo est modifiée ainsi qu'il suit :

Surveillant-Chef	de 1 <sup>re</sup> classe	3.000
—	de 2 <sup>me</sup> classe	2.700
Surveillant	de 1 <sup>re</sup> classe	2.500
—	de 2 <sup>me</sup> classe	2.300
—	de 3 <sup>me</sup> classe	2.000
—	stagiaire	1.300

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925  
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 301 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre d'infirmiers.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre d'infirmiers, modifié par l'arrêté du 8 Novembre 1920 en ce qui concerne les soldes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des infirmiers, primitivement fixée par l'arrêté du 10 Septembre 1920 et modifiée par l'arrêté du 8 Novembre 1920 est établie ainsi qu'il suit :

Infirmier	de 1 <sup>re</sup> classe	3.000
—	de 2 <sup>me</sup> classe	2.700
—	de 3 <sup>me</sup> classe	2.400
—	stagiaire	2.000

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925  
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 302 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de fer et du Wharf au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 portant réorganisation du cadre local de Chemin de fer et du Wharf au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant au tableau annexé à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de fer et du Wharf au Togo est modifiée conformément aux dispositions du tableau ci-joint :

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.  
FOURNIER

(Voir tableau hors texte)

ARRÊTÉ N° 303 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau d'échelle des soldes annexé à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre des Travaux Publics est modifié et remplacé par le tableau ci-joint.

ART. 2. Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.  
FOURNIER

(Voir tableau page suivante)

## PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS

SOLDE	OUVRIERS OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS	NOMBRE MAXIMUM	CHEFS DE BRIGADE	NOMBRE MAXIMUM	GARDIENS DE PHARE	CLASSEMENT
10.000	Maitre Ouvrier principal H. C. et Maitre Opérateur principal H. C.	1	—	—	—	1 <sup>e</sup> catégorie
9.000	Maitre Ouvrier principal 1 <sup>e</sup> cl. et Maitre Opérateur principal 1 <sup>e</sup> cl.					
8.200	— — — 2 <sup>e</sup> cl.					
7.800	Maitre Ouvrier 1 <sup>e</sup> cl. et Maitre Opérateur 1 <sup>e</sup> cl.	2	Chef de Brigade Ppal 1 <sup>e</sup> cl.	2	—	2 <sup>e</sup> catégorie
7.200	Maitre Opérateur 2 <sup>e</sup> cl.		— — Ppal 2 <sup>e</sup> cl.			
6.600	Maitre Ouvrier 3 <sup>e</sup> cl. et Maitre Opérateur 3 <sup>e</sup> cl.	—	Chef de Brigade 1 <sup>e</sup> cl.	—	—	3 <sup>e</sup> catégorie
6.000	— — 4 <sup>e</sup> cl.		— — 2 <sup>e</sup> cl.			
5.400	— — 5 <sup>e</sup> cl.		— — 3 <sup>e</sup> cl.			
4.800	— — 6 <sup>e</sup> cl.		— — 4 <sup>e</sup> cl.			
4.200	Ouvrier Opérateur et Chauffeur de 1 <sup>e</sup> cl.	—	Chef d'équipe de 1 <sup>e</sup> cl.	—	Gardien de Phare Principal 1 <sup>re</sup> classe	4 <sup>e</sup> catégorie
3.600	— — 2 <sup>e</sup> cl.		— — 2 <sup>e</sup> cl.		— — 2 <sup>e</sup> cl.	
3.000	— — 3 <sup>e</sup> cl.		— — 3 <sup>e</sup> cl.		Gardien de Phare de 1 <sup>e</sup> cl.	
2.700	— — 4 <sup>e</sup> cl.		— — 4 <sup>e</sup> cl.		— — 2 <sup>e</sup> cl.	
2.400	— — 5 <sup>e</sup> cl.		— — 5 <sup>e</sup> cl.		— — 3 <sup>e</sup> cl.	
2.100	— — 6 <sup>e</sup> cl.		— — 6 <sup>e</sup> cl.		— — 4 <sup>e</sup> cl.	
1.800	Ouvrier Opérateur et Chauffeur, de 7 <sup>e</sup> cl.	—	Chef d'équipe de 7 <sup>e</sup> cl.	—	Gardien de Phare. 5 <sup>e</sup> cl.	5 <sup>e</sup> catégorie
1.500	— — 8 <sup>e</sup> cl.		— — stagiaire		— — 6 <sup>e</sup> cl.	
1.200	— — stagiaire		— — stagiaire		— — stagiaire	

TOUS SERVICES		EXPLOITATION		
PERSONNEL Bureaux	Nombre maximum	CHEFS STATION et Facteurs Enregistreurs	Nombre maximum	SOLDE des Tableaux 1&2
Ecrivain principal H. C.		Chef station principal H. C.		10.000
— — 1 <sup>re</sup> classe	2	— — — 1 <sup>re</sup> classe	2	9.000
— — 2 <sup>e</sup> classe		— — — 2 <sup>e</sup> classe		8.200
Ecrivain principal 3 <sup>e</sup> classe		Chef station principal 3 <sup>e</sup> cl.		7.800
— — 4 <sup>e</sup> classe	3	— — — 4 <sup>e</sup> classe	3	7.200
— — 5 <sup>e</sup> classe		— — — 5 <sup>e</sup> classe		6.600
Ecrivain 1 <sup>re</sup> classe		Chef station 1 <sup>re</sup> classe		6.000
— 2 <sup>e</sup> classe		— — 2 <sup>e</sup> classe		5.400
— 3 <sup>e</sup> classe		— — 3 <sup>e</sup> classe		4.800
— 4 <sup>e</sup> classe		— — 4 <sup>e</sup> classe		4.200
Ecrivain 5 <sup>e</sup> classe		Facteur Enregistreur 1 <sup>re</sup> cl.		3.600
— 6 <sup>e</sup> classe		— — 2 <sup>e</sup> classe		3.300
— 7 <sup>e</sup> classe		— — 3 <sup>e</sup> classe		3.000
— 8 classe et Stagiaire		— — 4 <sup>e</sup> classe et Stagiaire		2.300
<b>1</b>		<b>2</b>		

**TOUS SERVICES**

**EXPLOITATION**

ATELIERS et Chantiers	Nombre maximum	CHEFS de Train	TELEPHONISTES	AIGUILLEUR
M <sup>e</sup> Ouvrier principal H. C. M <sup>e</sup> Ouvrier — 1 <sup>re</sup> classe — — — 2 <sup>e</sup> —	3			
M <sup>e</sup> Ouvrier 1 <sup>re</sup> classe — — — 2 <sup>e</sup> classe	3			
M <sup>e</sup> Ouvrier 3 <sup>e</sup> classe — — 4 <sup>e</sup> classe — — 5 <sup>e</sup> classe — — 6 <sup>e</sup> classe		Chef de train principal 1 <sup>re</sup> cl. — — — 2 <sup>e</sup> cl.		
Ouvrier 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> — — 3 <sup>e</sup> — — 4 <sup>e</sup> — — 5 <sup>e</sup> — — 6 <sup>e</sup> —		Chef de train 1 <sup>re</sup> classe — — — 2 <sup>e</sup> — — — — 3 <sup>e</sup> — — — — 4 <sup>e</sup> — — — — 5 <sup>e</sup> — — — — 6 <sup>e</sup> —	Téléphoniste 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> — — 3 <sup>e</sup> —	Aiguilleur, homme d'équipe 1 <sup>re</sup> classe — — 2 <sup>e</sup> —
Ouvrier 7 <sup>e</sup> classe — 8 <sup>e</sup> classe — Stagiaire  <b>3</b>		Chef de train 7 <sup>e</sup> — — — — 8 <sup>e</sup> — — — — Stagiaire  <b>4</b>	Téléphoniste 4 <sup>e</sup> classe — 5 <sup>e</sup> classe — Stagiaire  <b>5</b>	Aiguilleur 3 <sup>e</sup> classe — 4 <sup>e</sup> classe — Stagiaire  <b>6</b>

VOIE		TRACTION			
CHEF DE BRIGADE d'Equipe et Poseurs	Nombre maximum	MECANICIENS	Nombre maximum	CHAUFFEURS	VISITEURS
		Chef mécanicien ppl. H. C. — — — 1 <sup>re</sup> cl. — — — 2 <sup>e</sup> cl.	2		
		Chef mécanicien 1 <sup>re</sup> classe — — — 2 <sup>e</sup> —	3		
Chef Brigade principal 1 <sup>re</sup> cl. — — — 2 <sup>e</sup> cl. — — — de 1 <sup>re</sup> cl. — — — 2 <sup>e</sup> cl.	4	Chef mécanicien 3 <sup>e</sup> classe — — — 4 <sup>e</sup> — — — — 5 <sup>e</sup> — — — — 6 <sup>e</sup> —			
Chef d'équipe 1 <sup>re</sup> classe — — — 2 <sup>e</sup> — — — — 3 <sup>e</sup> — — — — 4 <sup>e</sup> — — — — 5 <sup>e</sup> —		Mécanicien 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> — — 3 <sup>e</sup> — — 4 <sup>e</sup> — — 5 <sup>e</sup> — — 6 <sup>e</sup> —		Chauffeur 1 <sup>re</sup> classe	Visiteur 1 <sup>re</sup> classe
Po seur 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> classe — Stagiaire		Mécanicien 7 <sup>e</sup> classe Mécanicien Stagiaire		Chauffeur 2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> — — Stagiaire	Visiteur 2 <sup>e</sup> classe — 3 <sup>e</sup> — — Stagiaire
<b>7</b>		<b>8</b>		<b>9</b>	<b>10</b>

# WHARF

URS	SERVICE des Boats	POINTEURS	SOLDE des Tableaux 3 à 12	CLASSEMENT Catégorie
			10.000 9.000 8.200	1ère Catégorie
			7.800 7.200	2ème Catégorie
		Pointeur ppl. 1 <sup>re</sup> cl. Pointeur ppl. 2 <sup>e</sup> cl.	6.600 6.600 5.400 4.800	3ème Catégorie
1 <sup>re</sup> classe	Premier Maître Second Maître Quatier Maître	Pointeur 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> — — 3 <sup>e</sup> — — 4 <sup>e</sup> — — 5 <sup>e</sup> — — 6 <sup>e</sup> —	4.200 3.600 3.000 2.700 2.400 2.100	4ème Catégorie
2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> — Stagiaire	Canotier 1 <sup>re</sup> classe — 2 <sup>e</sup> — — 3 <sup>e</sup> —	Pointeur 7 <sup>e</sup> classe — 8 <sup>e</sup> — — Stagiaire	1.800 1.500 1.200	5ème Catégorie

10

11

12

**ARRÊTÉ No 304 portant modification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde indigène au Togo**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo est modifié en ce qui concerne les soldes et remplacé par le suivant :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.820	235	0 fr. 45 après 2 ans de services
Adjudants	2.520	210	
Brigadiers-Chefs de 1 <sup>re</sup> classe	2.220	185	
— de 2 <sup>me</sup> classe	2.040	170	0 fr. 25 après 6 ans de services
Brigadiers de 1 <sup>re</sup> classe	1.800	150	
— de 2 <sup>me</sup> classe	1.560	130	0 fr. 50
Gardes de 1 <sup>re</sup> classe	1.320	110	après 40 ans de services
— de 2 <sup>me</sup> classe	1.200	100	

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 305 portant modification à l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des Postes**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des P. T. T. modifié en ce qui concerne les soldes par l'arrêté du 8 Novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Surveillants et facteurs des P. T. T. primitivement fixée par l'arrêté du 11 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1925, est établie ainsi qu'il suit :

Facteur-Chef ou Surveillant-Chef de 1 <sup>re</sup> classe	3.600
— de 2 <sup>me</sup> classe	3.000
— de 3 <sup>e</sup> classe	2.800
Facteur ou Surveillant de 1 <sup>re</sup> classe	2.600
— de 2 <sup>e</sup> classe	2.400
— de 3 <sup>e</sup> classe	2.200
— de 4 <sup>e</sup> classe	2.000
— de 5 <sup>e</sup> classe	1.800
— de 6 <sup>e</sup> classe	1.600
Facteur ou Surveillant auxiliaire de 1 <sup>re</sup> classe	1.400
— de 2 <sup>e</sup> classe	1.300
stagiaire	1.200

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

**ARRÊTÉ No 306 portant modification à l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile est modifiée de la manière suivante :

Conducteur Principal de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	4.500
— de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup>	4.300
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	4.100
— de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	3.900
Conducteur de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup>	3.500
— de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup>	3.300
Conducteur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	3.100
— de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.900
Conducteur de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	2.700
— de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.500
Conducteur de 4 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup>	2.300
— de 4 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup>	2.100